

**Préfecture de
Haute - Garonne**

**Commune de
LHERM**

Dossier n° DP0312992600034

Demande déposée le : 28/05/2026
Complétée le :
Par : la SASU HM ENVIRONNEMENT
Représentée par : HAGEGE David
Demeurant : 93500 PANTIN
Pour : l'installation de 12 panneaux
photovoltaïques en toiture
Sur un terrain sis : 160 chemin de la Pielie
31600 LHERM
Cadastré : OE-1585

Objet : Rejet tacite

Vous avez déposé une déclaration préalable le 28/05/2026, pour un projet de l'installation de 12 panneaux photovoltaïques en toiture situé 160 chemin de la Pielie 31600 LHERM.

Par lettre du 05/06/2026, je vous ai demandé de bien vouloir compléter votre dossier par les pièces suivantes :

Cerfa : veuillez stipuler l'adresse du demandeur.

DPC1. Un plan de situation du terrain [Art. R. 431-36 a) du code de l'urbanisme] : vous pouvez réaliser le plan de situation de votre projet gratuitement à l'aide de sites internet. Par exemple, sur le site www.geoportail.gouv.fr, il vous suffit simplement d'entrer l'adresse exacte de votre terrain pour obtenir un fond de carte IGN ou sur le site www.cadastre.gouv.fr vous pouvez obtenir un extrait de plan cadastral.

Choisissez une échelle permettant de repérer clairement le terrain dans la commune.

À titre d'exemple, pour un projet situé en zone rurale, une échelle de l'ordre du 1/20 000 ou 1/25 000 (ce qui correspond par exemple à une carte de randonnée) convient généralement. Pour un projet situé en ville une échelle de l'ordre du 1/2000 ou du 1/5000 (ce qui correspond par exemple au plan local d'urbanisme ou à un plan cadastral) peut être retenue.

Vous devez également indiquer l'endroit à partir duquel les deux photos jointes (Pièces DP7 et DP8) ont été prises, ainsi que l'angle de prise de vue.

DPC4. Un plan des toitures [Art. R.431-10 a) du code de l'urbanisme] : choisissez une échelle permettant d'avoir une vue suffisamment précise de l'aspect général des toitures des constructions concernées par votre projet.

Ils doivent faire apparaître la composition d'ensemble de chaque toiture, la répartition des matériaux et leurs aspects, les fenêtres, les cheminées et plus généralement tout ce qui se voit de l'extérieur. Votre projet modifie les toitures de bâtiments existants, représentez l'état initial des toitures (c'est-à-dire à la date de dépôt de votre dossier) et l'état futur

(pour une meilleure lisibilité, vous devez faire deux plans distincts).

DPC5. Une représentation de l'aspect extérieur de la construction faisant apparaître les modifications projetées [Art. R.431-36 c) du code de l'urbanisme] : pour réaliser ce document, vous pouvez recourir à différentes techniques :

- Un photomontage. C'est la solution la plus simple pour un non professionnel :
À partir d'un assemblage de photographies montrant le site existant et d'une image de synthèse ou d'un croquis du projet, vous pourrez réaliser une vue de votre projet dans son environnement.
- S'il est établi par un professionnel, il peut proposer une perspective ou une axonométrique.

Vous devez faire apparaître les modifications projetées

DPC7. Une photographie permettant de situer le terrain dans l'environnement proche [Art. R. 431-10 d) du code de l'urbanisme] : si votre projet est situé en zone urbaine, cette photographie montre la façade des constructions avoisinantes, les arbres existants...

Si votre projet est situé en zone rurale elle montre le terrain et les terrains voisins, les arbres et la végétation existante.

Les photos aériennes ne sont pas admises.

DPC8. Une photographie permettant de situer le terrain dans le paysage lointain, sauf si justification qu'aucune photographie de loin n'est possible [Art. R. 431-10 d) du code de l'urbanisme] : si votre projet est situé en zone urbaine, cette photographie montre l'aspect général de la rue, des espaces publics, des façades.

Si votre projet est situé en zone rurale elle montre le paysage environnant.

Les photos aériennes ne sont pas admises.

Ces pièces n'ayant pas été adressées à la mairie de LHERM dans le délai de trois mois, vous êtes réputé avoir renoncé à votre projet. Votre demande fait donc l'objet d'une décision d'**opposition tacite**.

Vous devez redéposer une nouvelle demande si vous souhaitez réaliser votre projet

Dans cette attente, je vous prie d'agréer, l'expression de mes salutations distinguées.

LHERM, le 16 septembre 2026

Pour le Maire et par délégation, l'adjointe à l'urbanisme.

Mei-Ling ROQUES-PHI-VAN-NAM

